



## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

**n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010**

**portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département,**

**portant interdiction de consommation des anguilles, barbeaux, carpes, silures et brèmes pêchés dans le département de l'Essonne**

**portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine, et Essonne depuis la commune de Baulne jusqu'à la confluence avec la Seine, ainsi que leurs annexes hydrauliques,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311.2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213.1 et suivants ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 et R 311-1 ;

VU le règlement n° 110/2007 du Conseil du 18 Septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté n° 2005 DDAF SAEFF N° 003 du 13 janvier 2005 réglementant la pratique de la pêche sur la rivière Essonne

.../...

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

VU le courrier du Préfet de la Région Ile de France aux Préfets des départements d'Ile de France en date du 11 décembre 2009 ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans les cours d'eau Orge, Essonne, Yerres et Seine ;

**Considérant** que la contamination des espèces de type benthiques peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

**Considérant** que l'anguille est une espèce benthique sensible vis à vis de la contamination aux PCB et qu'il convient de préserver cette espèce ;

**Considérant** que la consommation des poissons pêchés est déjà partiellement interdite dans les départements de l'Eure, de la Seine Maritime et de la Seine et Marne, en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er:** L'arrêté n° 2005 DDAF SAEEF N° 003 du 13 janvier 2005 réglementant la pratique de la pêche sur la rivière Essonne est abrogé.

**Article 2.-** La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département de l'Essonne est interdite.

**Article 3 :** Sont interdits le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation :

- d'anguille, barbeau, carpe, silure et brème pêchés dans département de l'Essonne ;
- des poissons pêchés dans la rivière Orge et ses annexes hydrauliques depuis la limite du département de l'Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine ;
- des poissons pêchés dans la rivière Essonne et ses annexes hydrauliques depuis l'aval du Moulin du Gué – Commune de Baulne - jusqu'à la confluence avec la Seine.

**Article 4 -** Le transport et le transfert de population piscicole des pêches de sauvegarde restent autorisés à l'intérieur des linéaires cités à l'article 3. Le transport de la population piscicole à des fins d'analyses sollicitées par les services compétents de l'Etat reste autorisé sans limitation.

.../...

**Article 5** : La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne réalisera une information sur les risques liés aux PCB auprès de l'ensemble des pêcheurs de l'Essonne.

**Article 6** : Délais et voies de recours

Cet arrêté est valable jusqu'à ce que soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique, auquel cas un nouvel arrêté serait pris.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Tribunal Administratif de VERSAILLES, situé à l'adresse suivante : 56, Avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, dans un délai de 1 an suivant la publication de cet arrêté.

**Article 7** : Le secrétaire général de l'Essonne, le chef du service navigation de la Seine le directeur régional et le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes des départements, la directrice de l'Equipement et de l'Agriculture, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et figurera sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

M. le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Ile de France,  
M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,  
M. le commandant du groupement de Gendarmerie,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique du département de l'Essonne  
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne ;  
M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne ;  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement et de restauration de cours d'eau de l'Essonne (SIARCE) ;  
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Orge aval (SIVOA);  
M. le chef de service départemental de l'ONEMA.

Evry, le 7 juillet 2010  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN